

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Annonces du Premier ministre

Le jeudi 29 octobre 2020

Le Président de la République a décidé, le mercredi 28 octobre 2020, un reconfinement national à partir du vendredi 30 octobre jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Le Premier ministre, dans le cadre d'une conférence de presse qui s'est tenue le jeudi 29 octobre 2020, a précisé les modalités du reconfinement.

> [Lien vers la conférence de presse sur l'application des mesures contre la Covid-19](#)

> [Lien vers la Déclaration du Premier ministre à l'Assemblée nationale](#)

1. Modalités du confinement national

- Le **confinement est décrété sur l'ensemble du territoire français du vendredi 30 octobre jusqu'au 1^{er} décembre** « à minima ».

- À l'exception de la Martinique, tous les départements et territoires d'Outre-mer sont concernés. Des tests seront exigés au départ ou à l'arrivée de ces territoires.

- La **plupart des règles de déplacement adoptées dans le cadre du 1^{er} confinement sont reconduites** ([lien vers le décret](#)). Comme en mars, il faudra être muni **d'une attestation de déplacement dérogatoire**.

Les sanctions encourues applicables en cas de manquement sont également les mêmes :

- Le fait de sortir de son domicile sans remplir les conditions imposées : une amende de 135 € ;
- En cas de récidive dans les quinze jours : une amende de 200 € ;
- Si plus de trois violations sont constatées sur une période d'un mois : une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 €.

- De **nouvelles dérogations de déplacement sont autorisées**. Sont visés les déplacements pour :

- **Accompagner ou aller chercher un enfant à l'école** ;
- **Se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant une mission de service public**. Sont cités :
 - Les caisses d'allocation familiales
 - L'assurance Maladie
 - Le pôle Emploi

- La protection maternelle et infantile
 - Les maisons départementales pour les personnes handicapées
 - Les mairies et les préfectures
 - La Poste
 - Les guichets de banque
- **Assister à une formation**, lorsque ce n'est pas possible à distance ;
- **Se présenter à un examen ou un concours** (ex. les examens du permis de conduire).
- Les **fonctionnaires** et les **indépendants pourront présenter leur carte professionnelle** ou **tout autre justificatif d'activité professionnelle**.
- **Tous les rassemblements sont interdits sur la voie publique**, à l'exception des manifestations déclarées auprès de la préfecture.
- Les **frontières intérieures de l'espace européen restent ouvertes**. En revanche, les frontières extérieures seront fermées sauf exception :
 - Les déplacements des ressortissants Français et des résidents en France sont visés par l'exception.
 - Toute personne arrivant sur le territoire devra présenter un test négatif réalisé 72h à l'avance, sinon il sera imposé à l'arrivée sur le territoire.
- **L'ensemble des services de transports en communs seront maintenus**.
- **Deux attestations permanentes** sont mises en ligne pour les **déplacements domicile-travail** et **domicile-école** ([lien vers les attestations](#)).

2. Les lieux restant ouverts et ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative

❖ **Etablissements recevant du public**

- Au même titre que lors du 1^{er} confinement, **l'essentiel des établissements recevant du public seront fermés**. Sont cités :
 - Les bars et les restaurants
 - Les commerces non essentiels
 - Les salles polyvalentes, les salles de conférence, les salles de spectacle et de cinémas et les salles de sport
 - Les parcs d'attraction, les salons ainsi que les foires et expositions
- Les **dérogations autorisées au 1^{er} confinement sont maintenues**. Sont cités :
 - Les commerces alimentaires essentiels
 - Les stations-services et les garages
 - Les laveries et blanchisseries
 - Les magasins de journaux et les tabacs
 - Les opticiens
 - Certains magasins spécialisés : équipement informatique, télécommunications, location de voitures et d'équipement.

- De **nouveaux établissements bénéficient d’une dérogation et resteront ouverts**. Sont cités :
 - **Tous les commerces de gros, les magasins et les jardinerie**s ;
 - **Les crèches, écoles, collèges et lycées** : les protocoles sanitaires sont renforcés, notamment le port du masque obligatoire dès 6 ans ;
 - Les **établissements périscolaires**, lorsqu’ils assurent la garde d’enfant le soir après l’école, et les centres de loisir le mercredi. En revanche, les établissements qui proposent des activités extrascolaires sont fermés ;
 - Les **hôtels**, qui peuvent maintenir une activité dont les restaurants sont fermés (seul le roomservice pourra fonctionner) ;
- **L’ensemble des établissements autorisés à ouvrir devront appliquer les protocoles sanitaires en vigueur**, notamment la mise en place de jauges.

❖ **Autres lieux restants ouverts**

- Contrairement au 1^{er} confinement, resteront ouverts :
 - **Les parcs, jardins, forêts et plages**
 - **Les lieux de culte** :
 - Les cérémonies religieuses seront interdites, sauf pour les enterrements, dans la limite de 30 personnes, et pour les mariages, dans la limite de 6 personnes.
 - Une tolérance est appliquée aux cérémonies prévues le week-end de la Toussaint ainsi que pour des déplacements dans les cimetières et les commerces de fleurs.

3. Les mesures spécifiques aux entreprises

❖ **Mesures concernant les indépendants**

- Les **indépendants devant se déplacer pourront fournir une carte professionnelle ou un justificatif d’activité**.
- Pour les **travailleurs indépendants**, les **prélèvements seront automatiquement suspendus**. Les indépendants actuellement en discussion avec l’URSSAF sur le report de charges pourront bénéficier d’exonérations au cas par cas.

❖ **Mesures relatives à l’ensemble des entreprises**

- Toutes les **entreprises qui ne sont pas fermées administrativement** doivent pouvoir continuer à fonctionner. Partout où cela est possible, le **télétravail doit être la règle**.
 - Le **nouveau protocole national en entreprise** a été mis en ligne le jeudi 29 octobre 2020 ([lien vers le protocole actualisé](#))
 - Pour les activités qui continueront à se faire en **présentiel**, l’employeur doit lisser les horaires de départ et d’arrivée des salariées.
 - Les commerces fermés pourront continuer de fonctionner pour les activités de livraison et de retrait de commande.

- Le ministère de l'Économie et des Finances a remis en place sa **cellule de continuité économique**.
- Tous **les secteurs protégés** ou **faisant l'objet d'une fermeture administrative** pourront bénéficier d'une **prise en charge intégrale de l'activité partielle** par l'État. Pour les autres entreprises, l'activité partielle sera prise en charge dans les conditions actuellement en vigueur.
- Toutes **les entreprises de moins de 50 salariés** et **fermées administrativement** pourront bénéficier des aides du **fonds de solidarité** (jusqu'à 10 000 euros/mois). Il en est de même pour toutes les entreprises (de moins de 50 salariés) dont l'ouverture est autorisée mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (jusqu'à 1 500 euros/mois).
- Les **entreprises fermées administrativement** pourront bénéficier d'**exonérations totales de charges sociales**.
- Les **prêts garantis par l'État** (PGE) pourront être contractés **jusqu'au 30 juin 2021**, leur amortissement pourra être étalé jusqu'à 5 ans et la mise en place d'un différé de remboursement d'une année supplémentaire (soit mars 2022) sera également possible. **L'État pourra accorder des prêts directs aux entreprises qui se voient refuser des PGE**.
- Un **crédit d'impôt** visant à inciter les **bailleurs à annuler une partie des loyers des entreprises de moins de 250 salariés** (sous certaines conditions) sera introduit dans le PLF pour 2021.